

Madame, Monsieur le chef d'établissement,

La soudaine irruption du programme EVARS dans l'agenda scolaire suscite de vives inquiétudes au sein de notre famille. Nous partons d'un principe simple : à l'école revient la noble mission d'instruire, non celle de se substituer aux parents dans l'éducation des enfants sur des sujets aussi sensibles que la sexualité. Or, force est de constater qu'aujourd'hui, cette question est devenue un véritable instrument politique. Il est dès lors profondément regrettable que l'État s'arroge le droit d'imposer une doxa, quand le respect le plus élémentaire des règles démocratiques devrait consister à laisser aux parents la responsabilité première d'éduquer leurs enfants selon ce qu'ils jugent le plus bénéfique pour eux, et le plus en adéquation avec leur environnement familial, culturel et spirituel.

La théorie du genre ne repose sur aucun consensus, ni scientifique, ni politique ; elle ne saurait donc être érigée en vérité universelle. À ce stade, il serait plus juste de parler d'idéologie de genre, tant son fondement relève davantage de la croyance que de la science. Ce que le gouvernement actuel choisit d'encourager pourrait, demain, être abandonné par un autre : l'exemple des États-Unis illustre avec éclat cette versatilité des orientations politiques en la matière. Par ailleurs, l'idéologie *woke* qui imprègne ce programme connaît un net recul à l'échelle internationale.

J'insiste sur ce point : qu'on y adhère ou non, en faire un enseignement obligatoire et en contraindre l'acceptation relève de l'idéologie davantage que de l'information objective. Dès lors, prétendre au caractère neutre du programme EVARS apparaît, à mes yeux, pour le moins difficile à soutenir.

Dans ce contexte particulièrement sensible, je me permets d'insister sur un point essentiel :

il vous incombe de veiller avec la plus grande vigilance et de prévenir toute dérive possible, car il s'agit ici de mots, d'images et de concepts portés directement à la connaissance de mineurs, pour beaucoup âgés de moins de quinze ans.

Or, dans une approche de la sexualité qui s'articule autour de la théorie du genre et de sa validation auprès des enfants, l'éducation sexuelle scolaire risque de s'éloigner de sa vocation première — préventive, biologique et reproductive — pour se concentrer sur un schéma politique très spécifique de construction sociétale et de perception de la famille menant inéluctablement à l'exploration des pratiques homosexuelles et transsexuelles induites, lesquelles, par essence, ne peuvent être implacablement orientées que vers la recherche du plaisir puisqu'elles n'ont aucune vocation reproductive.

C'est précisément dans ce contexte que la limite fixée par le droit s'impose : lorsque la sexualité est exposée à des mineurs dans un but de recherche du plaisir, l'on s'expose sensiblement à la qualification de corruption de mineur.

La corruption de mineur est un délit pénal défini comme un comportement visant à favoriser la dépravation d'un mineur, sans que cela n'implique nécessairement des relations sexuelles.

Les jurisprudences précisent que la corruption de mineur peut prendre la forme **d'incitations, de démonstrations ou de confrontations** à des contenus à caractère sexuel.

Pour rappel, La Cour de cassation a rappelé que ce délit, qui reprend les éléments constitutifs de l'ancien délit d'excitation de mineur à la débauche, « *incrimine les agissements, qui par leur nature, traduisent, de la part de leur auteur, la volonté de **pervertir** la sexualité d'un mineur* », ce qui nous renvoie directement à la définition du mot "*perversion*" qui est la suivante : *Déviations des tendances, des instincts (par rapport à ce qui est jugé naturel)*.

Tout en cautionnant pleinement le droit pour deux adultes consentants d'entretenir des relations homosexuelles, il convient de rappeler qu'au sens littéral du terme *perversion*, un tel rapport constitue une déviation de l'acte biologique naturel. Cela n'a aucune conséquence lorsqu'il s'agit d'adultes responsables, capables de discernement et libres de leurs choix. En revanche, il en va tout autrement lorsqu'il s'agit d'enfants en phase de découverte, particulièrement influençables, parfois pas encore pubères, et n'ayant pas encore acquis une pleine capacité de discernement.

C'est précisément dans ce contexte que l'on peut entrer dans le champ de la **corruption de mineur**, laquelle, comme l'a rappelé la jurisprudence, peut résulter **d'incitations, de démonstrations ou de confrontations à des contenus à caractère sexuel**, indépendamment de tout passage à l'acte.

Ce risque de dérive est d'autant plus préoccupant lorsqu'il implique des **intervenants extérieurs** à l'équipe pédagogique, ce qui justifie une vigilance accrue. Dans ce cadre, il vous appartient de veiller strictement au respect du droit et de la neutralité pédagogique. Votre responsabilité, tant morale que juridique, se trouve directement engagée en cas de manquement.

Je vous remercie de l'attention que vous porterez à ces observations et reste à votre disposition pour tout échange complémentaire.